

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent accord sont :
 - a) au Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada;
 - b) à Brunéi Darussalam, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement de Brunéi Darussalam.
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques qui seraient établis après la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants à cette date ou les remplaceraient. Il s'applique également aux impôts analogues qui seraient établis après la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants à cette date ou les remplaceraient si les autorités compétentes des parties contractantes en conviennent ainsi. De plus, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les parties contractantes, sous la forme d'un échange de lettres. Les autorités compétentes des parties contractantes se notifient toute modification importante que la partie contractante dont elles relèvent apporte aux mesures fiscales et aux mesures de collecte de renseignements connexes visées par le présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) le terme « Brunéi Darussalam » désigne le territoire de Brunéi Darussalam, y compris sa mer territoriale et l'espace aérien au-dessus de ce territoire sur lesquels il exerce sa souveraineté ainsi que la zone maritime au-delà de sa mer territoriale, y compris le fond et le sous-sol de la mer, lesquels ont été ou pourraient être désignés en vertu de la législation de Brunéi Darussalam comme une zone sur laquelle il exerce des droits souverains et sa compétence conformément au droit international;
 - b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, déterminée selon son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982,